

PREFECTURE DE LA SAVOIE

31/10/03

Q

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
SOCIETE ALUMINIUM PECHINEY
USINE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la directive 96/61 du conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et la réduction intégrée des pollutions (IPPC);
- Vu le Code de l'environnement;
- Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 codifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 11 et 18;
- Vu le décret 77.1134 du 21 septembre 1977 portant nomenclature des installations classées;
- Vu le décret du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées;
- Vu le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 58, 59, 60 et 68;
- Vu l'arrêté ministériel et la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 16 janvier 1996 et 24 mars 1997 modificatifs autorisant la Société Aluminium Pechiney à exploiter son établissement de Saint-Jean-de-Maurienne;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998, modifiant l'article 2-3.10 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 susvisé;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 portant prescriptions complémentaires en matière de sécurité et de prévention des accidents majeurs;
- ✓ Considérant les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques (ESR) pour l'environnement et la santé, réalisée par BURGEAP pour le compte de la société Aluminium Pechiney, objet du rapport Rly699a/A.7286 du 25 octobre 2000, faisant état d'un impact potentiel des activités actuelles et passées de la dite société sur l'environnement et la santé et, en conséquence, proposant la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface;
- Considérant les conclusions de la révision de l'étude de dangers (Version 2.0 du 26 juillet 2002), réalisée par Aluminium Pechiney pour son usine de Saint-Jean-de-Maurienne;
- ✓ Considérant les conclusions de l'étude d'impact sanitaire des rejets atmosphériques de l'usine de Saint-Jean-de-Maurienne, réalisée par ARIA TECHNOLOGIE pour le compte de la Société Aluminium Pechiney, objet du rapport ARIA 2001-130 du 30 décembre 2001;
- ✓ Considérant la demande du directeur de l'activité Saint-Jean-de-Maurienne du 26 juin 2003 adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie, d'autorisation d'augmenter la capacité de production d'aluminium de son installation;
- ✓ Considérant l'engagement volontaire pris par le groupe Pechiney sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et notamment une réduction en France pour le groupe Pechiney de 33% entre 1990 et 2007 des émissions de gaz à effet de serre, comptés en équivalent CO₂;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 juillet 2003;
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie :

ARRETE

TITRE Ier

La société Aluminium Pechiney, dont le siège social est situé 7, Place du Chancelier Adenauer, 75218 Paris CEDEX 16, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, de Hermillon et de Villargondran, dans l'enceinte de son usine des Plans, les installations répertoriées dans les tableaux figurant en annexe V et pour une production annuelle d'aluminium par électrolyse de **140 ktonnes maximum**.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application ou une dérogation est explicitement prévue par le présent arrêté.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet et notamment celles définies par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées en annexe V.

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.

TITRE II

1 GENERALITES

1-1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Savoie avec tous les éléments d'appréciation.

.2 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, sous 48 heures, à l'inspecteur des installations classées, même si les effets ne dépassent pas les limites de l'établissement. Un compte rendu écrit est conservé sous une forme adaptée. Il comprend notamment une analyse de ses causes et les mesures correctives que propose l'exploitant, au titre du retour d'expérience.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un agent d'encadrement, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces investigations sont supportés par l'exploitant.

1.4 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera, en préalable, au Préfet de la Savoie, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et devra comprendre notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ✓ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ✓ l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- ✓ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- ✓ en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.5 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.6 - Matériel désaffecté

Tout matériel désaffecté sera évacué du site.

2 - BRUITS, VIBRATIONS ET CHAMPS MAGNETIQUES

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier sont d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.4 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

2.5.1 - installations nouvelles ou extension des installations existantes au 28 mars 1994

Les bruits émis par l'installation ne sont pas à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'émergence, mesurée à 200 m des installations, supérieure à :

- ✓ + 5 dB(A) pour la période de jour de 6H30 à 21 H30,
- ✓ + 3 dB(A) pour la période de nuit de 21 H30 à 6H30, les dimanches et les jours fériés.

2.5.2 - installations existantes au 28 mars 1994

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée, sont fixés dans le tableau ci-après :

Période	Niveau en dB(A)
✓ Jour : 7H à 20H	70
✓ Périodes intermédiaires : 6H à 7H - 20H à 22H	65
✓ Dimanches et jours fériés	
✓ Nuit : 22H à 6H	60

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.7 - Champs magnétiques

Les zones, dans lesquelles un champ magnétique est susceptible de générer des risques pour les personnes sensibles, sont délimitées. L'exploitant prend des dispositions pour

- interdire l'accès de ces zones à ces personnes
- garantir un niveau de champ magnétique sur la voie montante de l'autoroute A43, en dessous de 7 Gauss.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

3.1.1 - Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeur sont strictement limitées et ne doivent pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la salubrité publique.

3.1.2 - Les dispositions qui suivent du présent chapitre ne s'appliquent pas dès lors que des dispositions spécifiques ayant le même objet sont prévues par le présent arrêté ou par un texte rendu applicable par le présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Cheminées

Les dispositions des paragraphes 3.3.1, 3.3.2. et 3.3.3. s'appliquent aux cheminées nouvelles créées après la notification du présent arrêté.

3.3.1 - Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.3.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.4 - Installations de combustion

3.4.1 - Sans objet

3.4.2 - Teneurs en soufre des fiouls et des anodes utilisées sur le site :

- La teneur en soufre maximale des fiouls utilisés sur le site est strictement inférieure à 1% en masse.
- La teneur en soufre des anodes est inférieure à 2,5% en moyenne sur un trimestre. La quantité annuelle de SO₂ émise est inférieure à 3000 tonnes.

Les analyses des combustibles et des anodes utilisés sont conservées pendant une durée de deux ans.

L'exploitant transmettra une étude technico-économique sur les possibilités de réduction des émissions de polluants soufrés et de particules, notamment au travers d'autres choix de combustibles.

3.5 - Station météorologique

La température, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement. Les résultats sont conservés durant deux ans. Une carte des vents, sur le site, sera élaborée et mise à jour. La station météorologique sera régulièrement entretenue et nettoyée.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations de stockage du chlore et à l'entrée de l'usine.

3.6 - Conventions pour la définition des valeurs limites d'émission

Ces conventions sont définies en annexe II au présent arrêté.

3.7 - Valeurs limites d'émissions (Annexe II)

3.7.1 - Les concentrations en polluants dans les effluents gazeux sont strictement inférieures aux valeurs limites d'émissions définies dans l'annexe II du présent arrêté.

3.7.2 - Les dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions de poussières diffuses dans l'atmosphère.

En particulier, les silos de stockage d'alumine, de coke ou d'autres matières pulvérulentes, ainsi que les convoyeurs assurant leur transport sont couverts ou fermés.

3.8 - Surveillance des émissions de polluants

3.8.1 - Les contrôles périodiques prévus, en annexe II, au présent arrêté sont réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.8.2 - En complément aux contrôles prévus à l'annexe II au présent arrêté et à la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé, par un organisme agréé ou spécialisé, à des mesures de concentrations et/ou de flux de polluants à l'émission.

3.8.3 - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.8.4 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées mensuellement et selon les formes qu'il définira pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dysfonctionnements et les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...).

3.8.5 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les prélèvements et la mesure des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des goudrons à l'émission sont réalisés de préférence selon la norme XP X 43-329 d'avril 1995. Les H.A.P. (hydrocarbures aromatiques polycycliques) pris en compte dans les analyses sont les suivants :

- BENZO (a) ANTHRACENE
- BENZO (k) FLUORANTHENE
- BENZO (g,h,i) PERYLENE
- INDENO(1,2,3-c,d) PYRENE
- DIBENZO (a,h) ANTHRACENE
- BENZO (a) PYRENE
- BENZO (b) FLUORANTHENE
- FLUORANTHENE.

3.9 - Bilans

Un bilan quantitatif des émissions du site, des polluants listés en annexe II, est établi annuellement et transmis avant le 31 mars à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précise :

- les principales sources d'émission, canalisées et diffuses, reportées sur un plan de l'établissement ;
- les écarts constatés avec les valeurs limites définies en annexe II au présent arrêté et les mesures correctives envisagées ;
- une synthèse des émissions de gaz à effet de serre, au titre de l'article 62 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- les objectifs en termes de réduction des flux d'émissions canalisées et diffuses ;

- et les modalités de réalisation du bilan.

3.10 - Contrôles dans l'environnement

3.10.1 - Surveillance de la qualité de l'air

Emissions fluorées

La surveillance de la qualité de l'air et des émissions fluorées dans l'environnement de l'établissement est assurée en continu par un réseau de mesures constitué des stations et capteurs suivants :

Réseau	Constitution du réseau	Fréquence du relevé
Boite à soude	Réseau constitué de 10 boîtes à soude	Mensuel
Papier à la chaux	Réseau constitué de 7 postes, dont 5 postes en altitude et 2 postes en vallée.	Mensuel
A prélèvements dynamiques	Réseau constitué de 3 dispositifs de prélèvements	Mensuel

3.10.2 - Bilan forestier

Des prélèvements et analyses de rameaux d'épicéas sont régulièrement effectués dans les zones particulièrement soumises à l'influence des émissions fluorées. Au moins 10% des analyses sont effectuées par un laboratoire indépendant, dont le choix est soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Le résultat de ces observations fait l'objet d'un rapport annuel sur l'état de santé de la forêt diffusé aux personnes suivantes :

- Inspecteur des installations classées,
- Président du Conseil Général,
- Maires des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, d'Hermillon et de Villargondran,
- Président du Syndicat du pays de Maurienne,
- Préfet de la Savoie.

3.10.3 - Prélèvements et analyses dans l'air ambiant

En complément, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant, pourra être amené à réaliser, à ses frais, à des prélèvements et des analyses dans l'air ambiant portant sur des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

3.10.4 - Méthodes de référence

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1b de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.10.5 - Analyse de la teneur en fluor dans les végétaux

Annuellement, l'exploitant effectue, à proximité du site, dans les zones situées sous les vents dominants, des prélèvements et des analyses d'échantillons représentatifs du fourrage susceptible d'être consommé par les animaux sur les terrains agricoles,

En outre, il procédera, au plus tard un an après la notification du présent arrêté, à des prélèvements et des analyses d'échantillons de végétaux représentatifs de jardins potagers, après accord de l'inspection des installations classées sur le protocole à mettre en œuvre.

Il transmet une synthèse de ces analyses à l'inspection des installations classées.

3.10.6 - Synthèse de l'impact des rejets atmosphériques de l'installation sur l'environnement

De manière générale, l'exploitant présente, annuellement, à l'inspection des installations classées, une synthèse de l'impact des rejets atmosphériques de l'installation sur l'environnement, qui comprend :

- une mise à jour de l'évaluation de l'impact sur la santé humaine, comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de démontrer le caractère « acceptable » de l'impact sur la santé humaine des rejets, c'est à dire le respect simultané des deux inéquations suivantes :

- Indice de risque¹ < 1, pour les substances présentant des effets dits « à seuil »,
- Excès de risque individuel¹ < 10^{-5} , pour les autres substances.

Cette démonstration sera établie sur la base de campagnes de mesures de la teneur en polluants dans l'air et dans les végétaux, notamment prévues au 3.10.5 ci-dessus, et s'intéressera à l'ensemble des polluants visés en annexe II.

- une analyse de l'impact des rejets fluorés sur la faune (bovins, ovins, caprins) et la flore, à partir :
 - des constats effectués sur le terrain, notamment par l'expert vétérinaire et l'expert agricole,
 - des résultats des campagnes de mesures prévues au 3.10.5 ci-dessus.

3.11- BILAN ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant adresse annuellement, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan des rejets de fluor et composés fluorés, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. L'exploitant joindra une synthèse sous forme graphique de l'évolution de ces rejets au cours des années et une note sur les possibilités de réduction de ces rejets.

4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. - Alimentation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvements d'eau

¹ Selon la définition du guide méthodologique de l'INERIS DRC-01-25854/DRCG-337/version du 26 novembre 2001

L'utilisation d'eau pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, est limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et la qualité de cette eau le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc..).

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés ci après.

4.1.2.1 - Points de prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée via les points de prélèvements décrits dans la partie I] de l'annexe III du présent arrêté.

4.1.2.2 - Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé sera fait mensuellement, et les résultats sont inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fait part du lieu de prélèvement et de ses consommations d'eau à l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement est portée, en préalable, à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 - Réduction des risques de pollution

On distingue différentes catégories d'eaux usées : les eaux vannes, les eaux pluviales, les eaux de refroidissement, les eaux de rabattage de la nappe, les eaux d'extinction d'incendie.

4.2.1 Plans des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan des réseaux de collecte des eaux usées. Ce plan est remis à jour à chaque modification.

4.2.2 - Séparation du réseau de collecte des eaux « vannes »

Les eaux « vannes » font l'objet d'un réseau de collecte séparé. En tout état de cause, un raccordement au collecteur communal sera effectif, au plus tard, le 31 mai 2004.

4.2.3 - Dispositions particulières pour certaines catégories d'eaux usées

- ✓ Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, notamment, les aires de circulation des engins, les aires de dépotages des combustibles liquides, des produits chimiques et autres polluants seront traitées, d'ici le 30 juin 2005, avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (Décanteurs - Séparateurs d'hydrocarbures,...) munis d'alarme.
- ✓ Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, seront, d'ici le 30 juin 2005, collectées dans un bassin de confinement, susceptible de retenir un volume correspondant à un débit de deux heures d'eau d'extinction. Les eaux d'extinction ainsi collectées font l'objet d'une analyse. En tout état de cause, elles ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées que si les concentrations en polluants ainsi déterminées sont inférieures aux valeurs limites définies à l'annexe III du présent arrêté.

- ✓ **Les eaux de refroidissement** : Une étude technico-économique des moyens à mettre en œuvre pour fermer la totalité des circuits d'eaux de refroidissement, et supprimer ainsi tout rejet de ces eaux dans le milieu naturel, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie avant le 31 août 2004. Les travaux correspondants seront réalisés avant le 31 août 2005, sauf si l'exploitant démontre au travers de cette étude la non faisabilité d'un refroidissement en circuit fermé.
- ✓ **Autres effluents** : L'étude précitée devra également dresser un inventaire des autres effluents et statuer sur la nécessité de leur traitement et ceci sur la base des analyses journalières réalisée sur une période de trois mois.

4.2.4 - Point de rejet unique

A l'exception des eaux vannes, les rejets d'effluents usés sont effectués par un émissaire unique.

4.2.5 - Eaux du LRF

Les eaux en provenance du Laboratoire de Recherche et de Fabrication (LRF) sont rejetées dans le(s) même(s) réseau(x) et dans les mêmes conditions.

Par contre, à compter du 1^{er} juin 2004, les effluents provenant de zones ne faisant pas partie de l'établissement ne doivent pas rejoindre le réseau.

4.3 - Collecte des effluents liquides

4.3.1 - Les égouts sont étanches et leur tracé en permet le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation permettent une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.3.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.4. - Point de rejet des eaux

L'ouvrage de rejet est conçu et réalisé de façon,

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- à ne pas gêner la navigation.

Les dispositifs de rejets sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont un libre accès aux dispositifs de rejets. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe IV sont interdits dans les eaux souterraines. L'épandage des effluents ou des boues résiduaires ne peut être réalisé que conformément aux dispositions prévues dans un plan d'épandage.

Les déchets liquides sont traités selon les modalités définies au chapitre 5.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Caractéristiques générales

Les effluents ne contiennent pas de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

En outre, ils ne contiennent pas de substances nocives dans des proportions susceptibles d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Valeurs limites de rejet (hors eaux vannes) (partie II] de l'Annexe III du présent arrêté)

Tout rejet d'effluent liquide est conditionné, en préalable à sa réalisation, à la vérification du respect des valeurs fixées dans le tableau constituant la partie II] de l'annexe III du présent arrêté.

4.5.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées selon les normes en vigueur.

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de (pré)traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs réglementaires prévues en annexe III au présent arrêté sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température...), y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.7 - Surveillance des rejets

4.7.1 - Surveillance des rejets en sortie d'établissement

Dans la mesure où les différents effluents ne sont pas séparés, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures sont aménagés sur la canalisation de rejet.

4.7.1.1 - Avant rejet dans le milieu naturel, sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu la température, le pH, le débit.

Les enregistrements définis à l'article ci-dessus sont conservés pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7.1.2 - L'exploitant procède, en période de fonctionnement de l'établissement, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte, pour chacun des effluents, sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe III du présent arrêté selon la fréquence définie dans cette même annexe. Elle est effectuée, au moins une fois par an, par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.7.2. - Dispositions communes

4.7.2.1 - Lors de pollution accidentelle du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.7.2.2 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7. est adressé, chaque mois, à l'inspecteur des installations classées. Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.7.2.3. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations Classées les conditions et les méthodes d'échantillonnage.

4.7.2.4. - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1. sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention, permettent de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres, mais non repris dans la liste prévue à l'article 4.8.1., sont équipés de capacités de rétention dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50% de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et des effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, fait l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant est en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

4.10 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES EAUX DE SURFACE

4.10.a) Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

✓ Conception du réseau de forages

Deux forages, au moins, seront implantés en aval hydraulique du site, et un en amont ; la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, des paramètres surveillés, de la fréquence des prélèvements sera justifiée sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées.

Les forages existants pourront, le cas échéant, faire partie intégrante du réseau de surveillance, sous réserve qu'ils respectent les critères de dimensionnement prévus dans le guide méthodologique "pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit et à proximité d'un site potentiellement pollué" du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

✓ Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-614 d'octobre 1999.

4.10.b) Réseau de surveillance de la qualité des eaux de surface

L'exploitant définit la localisation et le nombre de points de prélèvements des eaux de surface sur la base d'un cahier des charges argumenté et soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées. En tout état de cause, le réseau de surveillance comprendra, au minimum, un point de prélèvement situé en amont hydraulique et un second en aval.

4.10.c) Analyse des eaux souterraines et des eaux de surface

✓ Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

✓ Nature et fréquence d'analyse des eaux souterraines et des eaux de surface

L'exploitant met en place le programme de surveillance défini en partie III] de l'annexe III au présent arrêté.

✓ Transmission du résultat des analyses

Les résultats des analyses prévues dans le programme de surveillance défini en partie II] de l'annexe III au présent arrêté et de la mesure du niveau piézométrique sont transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation, accompagnés systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les niveaux atteints et les propositions de traitement éventuel.

4.11. Restrictions d'usage

L'exploitant met en place des dispositions permettant de garantir la pérennité des mesures de protection de l'environnement et de la santé. Ces dispositions comprendront notamment les restrictions d'usage suivantes :

- interdiction de modifier l'état du sol et du sous-sol, sans une évaluation détaillée des risques préalable,
- interdiction d'utiliser l'eau souterraine au droit du site, pour une alimentation en eau potable ;
- limitation des conditions d'accès sur le site,
- clôture et surveillance du site.

De telles restrictions pourront, le cas échéant, être levées, ou allégées, si une nouvelle étude en démontre la faisabilité dans des conditions sanitaires jugées acceptables et au travers d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

5 - DECHETS

5.1. - Dispositions générales

5.1.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Titre IV du livre V du Code de l'environnement). A cette fin, il doit successivement :

- ✓ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- ✓ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- ✓ s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique.

Il s'assure, en outre, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2. - Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3. - L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux, approuvé par Arrêté préfectoral du 28 août 1994 ainsi que toute évolution approuvée de ce plan.

5.1.4. - L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé par Arrêté préfectoral du 25 janvier 1994, ainsi que toute évolution approuvée de ce plan.

Dispositions en référence à l'étude déchets

5.1.5. - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets (Etude déchets : Réf 109-96 SCE Captation Environnement du 24 juin 1996) et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.6. - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, est porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

5.1.7. Révision de l'étude déchets

L'exploitant transmet, selon l'échéancier défini en annexe VI, une révision de son étude déchets susmentionnée.

Il justifie notamment, sur une base technico-économique, :

- le caractère ultime de déchets éliminés en centre de stockage,
- les possibilités de réduction supplémentaires du volume de déchets produits par l'établissement, ,
- et les possibilités de réduction des niveaux de gestion définis en annexe I.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - recyclage - valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44 041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles sont traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies à l'article 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc ...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installat.) classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement), à l'exception des brasques pour lesquelles les quantités stockées ne dépassent pas 2000 tonnes.

5.3.2.2 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols. A cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes. La hauteur de ces murettes est dimensionnée pour retenir les eaux consécutives à) précipitation décennale.
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non-contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,

Les déchets conditionnés en emballages sont stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant r reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Elimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelle que nature qu'ils soient, est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription, en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...), lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Elimination par stockage

Conformément aux dispositions de l'article L.541-24 du code de l'environnement, seuls les déchets stabilisés dont le caractère ultime est démontré sont aptes à être éliminés vers des installations d'élimination par stockage.

5.3.4.2 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement feront l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

5.3.4.3.2 - Fiche d'identification des déchets

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour, notamment suite à la révision de l'étude « déchets » prévue au 5.1.7, et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet.
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - Bon de Suivi des Déchets Industriels (BSDI)

Lors de la remise à un tiers des déchets produits sur l'établissement, l'exploitant émet un bordereau de suivi, dans les formes prévues par l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé et comprenant notamment :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet, quantité enlevée, date d'enlèvement,
- le nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, destination du déchet (éliminateur),
- la nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.4 Dossier spécifique par déchet

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs, (ou les bons d'enlèvement d'huiles usagées pour les huiles entières, ou les formulaires de mouvement/accompagnement pour les déchets exportés dans le cadre de mouvement transfrontières de déchets, conformément aux dispositions du règlement communautaire 259/93 citées au 5.4.3.5).

5.3.4.3.5 - Exportation de déchets industriels spéciaux

L'exportation des déchets se fait selon les modalités prévues par le règlement n°259/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

5.3.4.3.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies par l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé.

5.3.4.4 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées dans le tableau en annexe I ci-après pour les principaux déchets en masse, ou dans la première phase de l'étude déchets pour les autres.

TITRE III - PREVENTION DES RISQUES

6. Généralités .

L'ensemble des dispositions définies dans l'étude de dangers de l'établissement (Version 2.0 du 26 juillet 2002) en vue de prévenir ou maîtriser l'occurrence d'un incident ou d'un accident sont rendues réglementairement applicables par le présent arrêté.

6.1. Exigences découlant de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé

6.1.1 Champ d'application

L'établissement, c'est à dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé

6.1.2 Recensement des substances (Article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé)

Avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, et l'adresse à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

6.1.3 : Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) (Article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé)

La Politique de Prévention des Accidents Majeurs fait l'objet d'un document écrit, tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.

Ce document est actualisé, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

6.1.4 : Système de Gestion de la Sécurité (SGS) (Article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé)

L'exploitant met en place un Système de Gestion de la Sécurité.

Avant le 31 décembre de chaque année, il adresse à Monsieur le Préfet de la Savoie et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

Cette note comprend en particulier :

- 1) L'extrait, sur l'année écoulée, des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés notamment sur cette période.
- 2) Les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs.
- 3) les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7.3 de l'annexe 3 et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

Dans le cadre du SGS, l'exploitant dresse la liste des paramètres, des équipements, des procédures opératoires, des instructions et formations du personnel importants pour la sécurité (IPS). Ces IPS font l'objet :

- d'un programme de base de maintenance préventive (PBMP),
- d'un programme d'essais périodiques (EP),
- d'essais de requalification, permettant suite à une intervention de maintenance ou à une modification technique, de valider leur bon fonctionnement.

Ces équipements sont redondants et conçus de telle sorte qu'ils assurent leur fonction même en cas de rupture de leur alimentation en énergie.

Les équipements IPS ne peuvent, en aucun cas, être également utilisés pour des opérations de conduite normale de l'installation.

6.1.5 : Mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement

L'étude des dangers est réexaminée :

- en cas de modification notable des installations,
 - tous les 5 ans, même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement,
- conformément aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2000 susvisée.

A ces échéances, pour chacune des études, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen, ainsi que l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité ou les éléments justificatifs en l'absence de mise à jour.

6.1.6 : Plans d'urgence et de secours

a). P.O.I.

A partir des éléments fournis par la ou les études de dangers, un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'exploitant sur le contenu du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Ce plan est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Il est transmis ainsi que ses mises à jour, en 4 exemplaires, à la direction départementale de la protection civile.

Ce plan est testé périodiquement. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour ces exercices, et leurs comptes-rendus lui sont adressés.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

b). P.P.I.

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans les études de dangers et des scénarios de référence visés à l'article 6.1.5. fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (P.P.I.) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du P.P.I. par le préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application de l'article 2.5.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

6.1.7 : Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I.

Les sirènes utilisées permettent l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement.

L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et la direction départementale de la protection civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

6.1.8 : Information préventive des populations

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc.) diffusé auprès des personnes susceptibles d'être concernées par un accident.

L'exploitant soumet à l'approbation de Monsieur le Préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du plan particulier d'intervention de l'établissement.

6.2. PREVENTION DES RISQUES SPECIFIQUES AU SECTEUR « FONDERIE » :

- ✓ Prévention du risque « toxique » lié à la présence de chlore dans les Ateliers de « fonderie fil », « fonderie plaques » et MIXAL :

Les dépôts de chlore sont équipés et exploités conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 28 juillet 1977.

En outre :

- L'exploitant réduit, autant que faire se peut, la quantité de chlore stockée sur le site. En tout état de cause, la quantité de bouteilles « en fonctionnement », présentes sur chacun des circuits, est limitée)
Les locaux, dans lesquels le chlore transite, est stocké ou est utilisé, :
 - sont conçus de telle manière à résister à une explosion provenant d'un atelier voisin, notamment dans l'atelier fonderie ;
 - sont conçus de telle manière à assurer un confinement du chlore en cas de fuite ;
 - sont équipés de dispositifs de détection, susceptibles de détecter une concentration supérieure à 1 ppm ; La détection d'une telle concentration déclenche des alarmes sonores et lumineuses, localement et dans le bureau du chef de fonderie, ainsi que la fermeture automatique de vannes de sécurité. Ces dispositifs de détection sont redondants et secourus électriquement.
- Chaque atelier dispose d'un laveur venturi à jet fixe, dont le démarrage est automatique en cas de détection d'une fuite de chlore,
- La manipulation des bouteilles se fait selon une procédure visée par le chef d'établissement. Les chauffeurs livreurs sont accueillis et accompagnés, sur le site, par le personnel de l'établissement. Leur sont remises les procédures et les consignes de sécurité,
- L'état des installations d'alimentation des ateliers en chlore est vérifié de manière quotidienne et fait l'objet d'un enregistrement.

✓ **Prévention du risque d'explosion par contact entre l'aluminium liquide et l'eau**

- La coulée verticale continue (CCV) est équipée de deux capteurs de niveau, redondants et secourus électriquement, permettant la détection d'une éventuelle rupture de la semelle ; Cette détection conduit à un arrêt automatique de la coulée ;
- Une réserve d'eau est disponible afin de permettre le refroidissement de la coulée en cas d'arrêt d'urgence ;
- Les produits et matériaux sont stockés pendant une durée minimale de deux jours dans l'atelier avant leur introduction dans un four ;
- Les fours alimentés au fioul sont équipés de détecteurs de flamme, entraînant automatiquement, en cas de perte de celle-ci, l'arrêt du four ;
- Une procédure écrite prévoit :
 - L'obligation de vérifier et de préchauffer les produits et les outils avant leur introduction dans le four,
 - La vérification quotidienne de l'état des fours, par le biais d'une thermographie.

✓ **Prévention du risque d'explosion ou d'incendie lié au sciage de l'aluminium**

- Une procédure définit la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- Une réserve suffisante d'alumine est présente, en permanence sur le site.
- Une aire étanche, matérialisée au sol par une peinture signalant l'interdiction de stockage de matériaux ou d'équipements, est prévue pour épandre l'aluminium en cas d'incendie dans une benne de copeaux.
- L'exploitant met en œuvre des dispositions pour garantir le non-confinement des poussières.

6.3 PREVENTION DES RISQUES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS « FABRICATION DES ANODES »

Pour chacun des stockages listés dans le tableau ci-dessous, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, selon l'échéancier défini en annexe VI, une évaluation de la conformité aux prescriptions des arrêtés types idoines.

Stockages	Arrêtés types correspondants
Fioul lourd	253 (Dépôt de liquides inflammables).
Brais	216 (Dépôt de goudrons, brais, résines, huiles combustibles d'origines minérales)

Coke	225 (Dépôt de houille, coke, lignite).
Méthane	209 (Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz combustibles)
Fioul lourd	261 bis (Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)

✓ Prévention du risque l'incendie au niveau de l'approvisionnement de fioul

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution et les bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, une couverture spéciale anti-feu ;
-
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique de 2 kg.

✓ Prévention du risque l'incendie au niveau de l'approvisionnement de brais et coke calciné

L'installation dispose d'un tas de sable meuble et de pelles ;

- Le stockage est placé sur une cuvette de rétention étanche et incombustible susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt ;
- La zone de dépotage est constituée d'une rétention étanche et incombustible ;
- L'installation est équipée d'un réseau de sprinkler ;

✓ Prévention du risque d'incendie au niveau de la tour à pâte

- Un système de détection d'incendie, couvrant notamment l'ensemble des zones dans lesquelles sont exercées des activités de transport ou d'utilisation du brais liquide, permet, en cas d'incendie, de déclencher automatiquement un réseau de sprinklers. Ce réseau fait l'objet d'un essai de bon fonctionnement annuel et d'un contrôle annuel par un organisme expert ;
- L'installation de captation des vapeurs de brais est vérifiée de manière hebdomadaire.
- La zone de stockage des anodes est équipée d'un système de détection incendie, de poteaux incendie et de RIA ;
- Un système de détection permet, en cas de une fuite du circuit véhiculant le fluide caloporteur d'arrêter la chaudière et les pompes et de vidanger automatiquement le fluide vers une fosse enterrée.
- Le local abritant la chaudière de fluide caloporteur est équipé de détecteurs d'incendie permettant le déclenchement automatique de sprinklers.

✓ Prévention du risque d'incendie et d'explosion au niveau du four à cuire consécutif à la formation de gaz explosifs

- Des systèmes de contrôle de la température des gaz permet, en cas d'incendie, de déclencher automatiquement un système d'extinction du type « déluge ».
- Un système de détection de la présence de méthane et d'hydrogène permet la mise en route automatique d'un ventilateur de secours,

✓ Prévention du risque d'explosion du four d'induction de scellement consécutif à une réaction de la fonte liquide sur l'eau

- Un système de détection permet, en cas de fuite sur le circuit d'eau de refroidissement, de déclencher une alarme et un arrêt automatique du four ;
- Un système de détection permet, en cas de température anormale de la fonte et de l'eau, de déclencher un arrêt automatique et une vidange d'urgence des fours.

- Un système permet l'arrêt automatique de l'alimentation électrique de la bobine en cas de défaut d'isolement ;
- Une procédure écrite prévoit que :
 - la zone de rétention est inspectée quotidiennement ;
 - les outils sont préchauffés avant leur utilisation.
 - les anodes sont transportées à l'abri de l'humidité,
 - l'épaisseur du creuset est vérifiée de manière hebdomadaire ;
 - l'isolement électrique, entre la fonte et la bobine, est vérifié de manière hebdomadaire ;

✓ **Prévention du risque d'incendie sur le circuit méthane**

- Un système de détection permet, en cas de fuite de gaz, de fermer automatiquement les vannes de sécurité ;
- Les vannes de sécurité sont à sécurité positive.

6.4. RISQUE SPECIFIQUE AU SECTEUR « ELECTROLYSE »

✓ **Prévention d'un incendie par Aluminothermie**

L'exploitant prend des dispositions pour garantir, à tout moment,

- l'absence d'eau dans l'atelier, y compris en cas de crue centennale, notamment par la mise en place d'une redondance sur les pompes de rabattement de la nappe,
- la présence en quantité suffisante d'alumine et des moyens de son transport et de son épandage sur le lieu d'un éventuel feu de cuve.

Une procédure écrite prévoit que :

- l'introduction de métal solide dans les cuves est interdite ;
- le préchauffage des outils est obligatoire avant leur introduction dans les cuves;
- l'absence d'humidité sur les anodes est vérifiée systématiquement ;
- une vérification quotidienne de l'état des cuves (température du caisson, teneur en fer et en silice dans l'aluminium, température du bain), ainsi que de l'absence d'eau sous les cuves, est programmée ;
- une vérification hebdomadaire de la présence, en quantité suffisante, de produits d'extinction est programmée,

✓ **Prévention du risque d'explosion consécutif au contact de l'aluminium liquide et de l'eau**

- Le stockage des poches de coulées se fait sous abri ;
- Une procédure écrite prévoit un nettoyage et un préchauffage des poches systématique avant leur utilisation.

✓ **Prévention du risque de dispersion accidentelle de pulvérulents**

- Une procédure écrite prévoit que la vérification du bon fonctionnement du système de dégonflage et des capteurs de pression des camions citernes est systématique;

6.5 Plan de circulation

L'exploitant définit et met à jour un plan de circulation et de stationnement interne au site, défini notamment autour des principes de limitation :

- des croisements,

- des stationnements dans les zones à risque (champ magnétique, risques incendie...).

Un système de badgeage et de pesée permet à l'exploitant de connaître à tout moment le nombre et la nature des matières transportées, présentes sur le site. Il s'assure notamment que les quantités de chlore gazeux présentes sur le site sont compatibles avec les hypothèses retenues dans l'étude de dangers version 2.0 du 26 juillet 2002. Il vérifiera notamment de la présence exclusive, sur les chargements, de chlore en bouteille de 49 kg maximum.

6.6 Prévention du risque « foudre »

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable.

6.7 Prévention des effets d'un séisme

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques applicables aux installations classées soumises à autorisation est applicable.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 5 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont, et demeurent, exclusivement réservés.

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de Saint-Jean-de-Maurienne, d'Hermillon, et de Villargondran et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte des Mairie précitées par les soins des Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 7 - EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Saint Jean de Maurienne, Monsieur le Maire de Saint Jean de Maurienne, Monsieur le Maire de Villargondran, Monsieur le Maire d'Hermillon, Monsieur le *Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,


Sophie REYNIER



Chambéry, le - 3 OCT. 2003

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Signé : Jean-Michel PORCHER

PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT

**ANNEXE I - DECHETS
FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS**

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	NIVEAUX DE GESTION
16 11 01*	Cathodes en carbone usagées	≤ 1
16 11 01* et 16 11 03*	Produits cathodiques usagés	≤ 1
16 11 06	Réfractaires de four de cuisson des anodes	≤ 1
16 11 03* et 16 11 04	Réfractaire usé, poches de coulée et fours fonderie	≤ 3
16 11 06 et 17 01 07	Autres réfractaires et bétons de démolition	≤ 3
10 03 02 et 10 03 18	Déchets carbonés (pulvérulents ou non)	≤ 3
10 03 04*	Charbonailles	≤ 3
10 03 04* et 10 09 03	Crasses de four à fonte et résidus de grenailage fonte	≤ 3
10 03 04*	Résidus déferrage carbone	≤ 3
10 03 15* et 10 03 16	Crasses d'écémage de fours de fonderie	≤ 1
10 03 17*	Résidus de condensation du brai et autres déchets goudronneux	≤ 2
10 03 19*	Poussières Carbone Scellement	≤ 3
10 03 21* et 10 03 22	Balayures ateliers	≤ 3
10 03 23*	Tissus filtrants usagés	≤ 3
10 03 99	Déchets divers de procédés (relevant de la classe II)	≤ 3
12 01 12*	Boues d'huiles et graisses en fûts	≤ 2
12 01 09*	Emulsions huileuses en vrac	≤ 2
13 02 05* et 13 02 08* et 13 01 10* et 13 01 13*	Huiles usagées de moteurs et d'équipements hydrauliques	≤ 2
13 03 07*	Fluides thermiques usagés	≤ 2
15 02 02* et 15 01 10*	Absorbants souillés et autres emballages souillés	≤ 2
05 01 05*	Egouttures de fuel lourd en fûts	≤ 2
14 06 03*	Solvants usés de dégraissage en fûts	≤ 2
15 01 01	Papiers Cartons	≤ 1
15 01 02 et 15 02 03	Plastique incinérables et autres incinérables DIB	≤ 2
15 01 03	Déchets de bois	≤ 1
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	≤ 1
16 05 05*	Aérosols usagés	≤ 1
16 05 06* et 16 05 09	Produits chimiques de laboratoire usagés ou au rebut	≤ 2
17 04 05	Ferrailles et matériaux ferreux divers	≤ 1
17 06 01*	Déchets d'amiante liée	≤ 3
18 01 04 et 18 01 03*	Déchets de soins de l'infirmierie	≤ 2
20 01 21*	Tubes néons ou lampes	≤ 1
06 02 01*	Chaux éteinte chlorurée	≤ 3

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

- Les transformateurs contenant des PCB seront tous éliminés par des organismes agréés, au plus tard, le 31 décembre 2004.
- Les déchets dangereux, au sens du décret du 18 avril 2002, sont identifiés par un astérisque.

ANNEXE II - AIR

VALEURS LIMITES, AVANT REJET A L'ATMOSPHERE, DES EFFLUENTS GAZEUX

Unités de fabrication	Paramètres	Valeurs limite d'émission (mg/Nm ³ sauf indication contraire)		Périodicité des Contrôles
		Immédiatement	au 30/10/07 ²	
FONDERIE ✓ MIXAL ✓ Elaboration alliages ✓ ALPUR ✓ CCV ✓ TTH	Dioxines et Furanes	• Flux annuel inférieur à 0.5 g/an		Annuelle
	Poussières Four n°0	• 40	• 5	Annuelle
	Poussières Fours n°1 à 6	• 150	• 5	Annuelle
	Poussières Fours n°10 et 11	• 150	• 5	Annuelle
	HF	• 5	• 1	Annuelle
	Acide chlorhydrique (HCl)	• 20	• 5	Annuelle
	Composés Organiques Volatils (COV)	• 110 (en carbone total)		Annuelle
	Cd+Hg+Tl	• 0.1		Annuelle
	As+Se+Te	• 1		Annuelle
	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	• 5		Annuelle
	Pb et ses composés	• 1		Annuelle
Oxydes d'azote (NO ₂)	• 300	• 100	Annuelle	
ELECTROLYSE	Emissions fluorées	• 0.70 kg F/tonne	• 0.65 kg F/tonne	Note ³
	Poussières canalisées	• 5		Mensuelle
	Poussières totales	• 1.35 kg/tonne d'Al produite	• 1.25 kg/tonne d'Al produite	Mensuelle
	Monoxyde de carbone (CO)	• 150 kg par tonne d'Aluminium produite		Suivi ⁴ continu
	Oxydes d'azote (NO _x)	• 0.35 kg par tonne d'Aluminium produite		Annuelle
PRODUCTION DES ANODES • TOUR A PATE • FOUR A CUIRE ⁵	HAP (somme des 8 listés au 3.8.5)	• 300 kg/an		Annuelle
	Benzo(A)pyrène	• 0.5 µg/m ³		Annuelle
	Poussières	• 20	• 5	Trimestrielle
	Oxydes d'azote (NO ₂)	• 40		Annuelle
	COV	• 110 (en carbone total)		Annuelle
	Cd+Hg+Tl	• 0.1		Annuelle
	As+Se+Te	• 1		Annuelle
	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	• 5		Annuelle
	Pb et ses composés	• 1		Annuelle
	Hydrocarbures totaux	• 10 mgC/m ³		Annuelle

Conventions :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées (Nm³) et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure ;
- dans le cas de mesures en continu, 10% des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

² Dans la mesure où l'exploitant estime que les valeurs limites, ainsi définies au 30/10/07, ne sont pas atteignables, il transmet à l'inspection des installations classées les éléments d'appréciation technico-économiques idoines, au plus tard au 30 décembre 2004.

³ Le contrôle des émissions fluorées ainsi que des poussières provenant des halls d'électrolyse des séries "F" et "G" est effectué sur des prélèvements isocinétiques des rejets aux 16 cheminées et à 3 des 4 lanterneaux. La fréquence est d'au moins un prélèvement d'une semaine tous les mois pour chaque lanterneau et d'un jour par mois pour chaque cheminée.

⁴ A partir du rendement de Faraday des cuves

⁵ Le contrôle des émissions provenant du four de cuisson (poussières, fluor et goudrons, HAP ou composés organiques volatils (COV)), effectué sur des prélèvements isocinétiques des rejets en cheminée de l'atelier "four à cuire". La durée de ces prélèvements portera au moins sur un cycle d'avancement des feux. La fréquence de ces prélèvements sera d'au moins un par trimestre.

ANNEXE III - EAU
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Partie I] Prélèvements autorisés dans le milieu naturel

Points de prélèvement dans le milieu naturel	Débit instantané total maximal prélevé en m ³ /h	Débit total maximal en m ³ /jour
Réseau public	30	700
Nappe phréatique (13 pompages)	100	2 400
Arc (dans le barrage de Saint-Félix) via une canalisation EDF	1050	25 000

En cas de remontée de la nappe susceptible de porter atteinte à l'outil de travail (four de cuisson des anodes et série G de l'électrolyse), un prélèvement supplémentaire de 650 m³/h dans la nappe est autorisé, soit un maximum de 18 000 m³ par jour.

Partie II] Valeurs limites avant rejet dans le milieu naturel pour les eaux pluviales (ruissellement), eaux de refroidissement, eaux industrielles et d'extinction d'incendie.

Les valeurs limites exprimées en concentration s'appliquent pour tous les effluents en tout point de leur tracé y compris en sortie d'atelier.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1 a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Paramètres	Concentration en mg/litre	Flux journalier maximum net ⁶ en kg	Flux journalier maximum brut en kg	Fréquence de la surveillance
Matières En Suspension ⁷	30	90	900	Journalière pendant 3 mois, puis mensuelle
Demande Chimique en Oxygène	40	290	1200	Hebdomadaire pendant 3 mois, puis mensuelle
DBO ₅	30	90	900	
Hydrocarbures totaux	1		5	Mensuelle
Fluor et ses composés (en F)	5		100	Journalière et mensuelle dans l'Arc
Cyanures	0,05		0.150	Mensuelle
Plomb et ses composés	0.5			Hebdomadaire pendant trois mois, puis mensuelle ⁸
Chrome et ses composés	0.5			
Nickel et ses composés	0.5			
Manganèse et ses composés	1			
Fer, Aluminium et leurs composés	5			
AOX (composés organiques halogénés)	1			

Autres Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de la surveillance
Température	< 30 °C	Élévation de température < 5 °C	Continue + mensuelle dans l'Arc
PH	> 5,5	< 8,5	Continue
Moyenne mensuelle du débit journalier rejeté dans le milieu naturel.	<ul style="list-style-type: none"> • 27 000 m³/jour • 43 000 m³/jour, dans le cas de prélèvements supplémentaires dans la nappe liés à la nécessité de protéger l'outil de travail. 		Continue

⁶ Les valeurs en flux net s'appliquent pour l'ensemble de l'établissement et expriment la part imputable à celui-ci : Déduction est faite des flux entrant dans l'établissement sous réserve qu'une mesure simultanée soit réalisée à l'entrée et à la sortie de l'établissement et que la durée de prélèvement tienne compte du temps de passage de l'eau dans l'usine.

⁷ En ce qui concerne les matières en suspension, lorsque le dépassement du flux journalier brut maximal autorisé résulte de substances apportées par les eaux prélevées dans le milieu naturel, la valeur limite en concentration peut être considérée comme une valeur guide.

⁸ Dans la mesure où les flux définis à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé seraient dépassés, la fréquence de la surveillance serait quotidienne.

PARTIE III] Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface

Le programme de surveillance prévu à l'article 4.10 intègre notamment les polluants figurant dans la liste ci-dessous. La périodicité des prélèvements et des analyses est semestrielle (périodes de hautes eaux et basses eaux).

- Polluants à surveiller
- Fluorures
- Cyanures libres (aisément libérables)
- Hydrocarbures Totaux (Indice Hydrocarbures C10 à C40)
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
- Métaux (Aluminium, Plomb, Fer, Arsenic, Baryum, Cadmium, Nickel, Zinc, Molybdène, Mercure, Etain,)

ANNEXE IV

ANNEXE II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

Substances visées à l'article 25

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants ainsi que leurs composés :

1/ zinc	6/ sélénium	11/ étain	16/ vanadium
2/ cuivre	7/ arsenic	12/ baryum	17/ cobalt
3/ nickel	8/ antimoine	13/ béryllium	18/ thallium
4/ chrome	9/ molybdène	14/ bore	19/ tellure
5/ plomb	10/ titane	15/ uranium	20/ argent

10. Biocides et leurs dérivés
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celles-ci impropres à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène. notamment : ammoniacque et nitrites.

ANNEXE V
Installations autorisées sur le site de Saint Jean de Maurienne

Rubriques	Activité / Intitulé	Unité de fabrication	Volume déclaré de l'activité	Paramètre ⁹ de classement	Régime
195	Dépôt de Ferro-Silicium	Scellement	1 t au scellement + magasin	/	D
1131-1a	Emploi ou stockage de substances ou préparations solides toxiques	Electrolyse	4700 t de bain Cryolithique	Q > 200 t	AS
1138-2	Emploi ou stockage de chlore	Fonderie	- Mixal : 750 kg - Alpur plaques : 450 kg - Alpur fil : 450 kg	1t ≤ Q < 25t	A
1180-1	PCB, PCT	Maintenance LRF	38 condensateurs 11 transformateurs "souillés"	D si Q > 30 l de produit imprégné	D
1190-1	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques	Fonderie	Stockage d'alliage mère AlBe ₅ aluminium (95%) béryllium (5%), Q d'alliage < 1 t d'où Be < 50kg	Q < 100 kg	D
1411-1c	Réservoirs de gaz comprimé inflammable (gaz naturel)	Dépôts divers	2860 m ³ , soit 2040 kg (18 bouteilles/cadre de 212 m ³)	1 t ≤ Q < 10 t	D
1412-2b	Stockage de gaz inflammable liquéfié (propane)	LRF	Citerne 17 m ³ de propane, soit 8,7 tonnes	6 t ≤ Q < 50 t	D
1414	Installation de remplissage de réservoir de gaz inflammable liquéfié	LRF	Propane	Q < 8 t	D
1418	Stockage d'acétylène	Maintenance	200 kg	D, si 100 kg ≤ Q < 1 t	D
1432-2a	Stockage de liquides inflammables: " Fioul lourd " Fioul domestique " Fioul super " Super " Solvant non chloré	Dépôts divers	C équivalente : 102 m ³ 1000 m ³ 100 m ³ 10 m ³ 5 m ³ 1,5 m ³	C équivalente totale > 100 m ³	A
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable	Dépôts divers	3 m ³ /h	1 m ³ /h ≤ débit max < 20 m ³ /h	D
1450-2a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables (copeaux d'aluminium)	Fonderie	Q max : 28 t	Q ≥ 1 t	A
1520-1	Dépôt de brai Dépôt de coke Dépôt de pâte à brasque Dépôt d'anodes crues et cuites Dépôt de recyclés d'anodes	Dépôts divers	800 m ³ , soit 1080 tonnes 5000 t 100 t 14 000 t 2500 t	A si Q ≥ 500 t	A
1521-1	Traitement ou emploi de brai (pâte à brasques) Traitement ou emploi de brai (brai de houille)	Séries F et G Tour à pâte	100 tonnes 1080 tonnes	Q ≥ 20 t	A
1711-3b	Sources radioactives scellées non conformes aux normes NF M 61-002 contenant des radionucléides du groupe 3	Tour à pâte	Césium 137, 3 sources de 592 MBq chaque (fixes)	370 MBq ≤ Activité < 37 GBq	D
1721-3	Sources radioactives scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radionucléides du groupe 3	LRF	Cesium 137, 1 source de 274 MBq (mobile)	3700 MBq ≤ Activité < 3700 GBq	NC

⁹ Q : Quantité ; V : Volume ; C : Capacité ; S : Surface ; P Puissance

2515-1	Broyage de coke et malaxage de coke et brai	Tour à pâte	P = 3,2 MW	P > 200 kW	A
	Concassage d'anodes recyclées	Préconcassage	450 kW		
	Broyage du bain d'électrolyse	Tour à bain	400 kW		
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides (stockage d'alumine)	Dépôts divers	15000 m ³ , 5 silos	15000 m ³ < C ≤ 75000 m ³	D
2522-1	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication d'anodes crues et divers tamis	Tour à pâte	P = 400 kW	P > 200 kW	A
2541	Fabrication d'électrodes métallurgiques par agglomération du coke et du brai suivi de cuisson	Four de cuisson	C = 280 tonnes par jour et 90 ktonnes par an (1 four de cuisson des anodes d'une puissance de 17 MW)	C > 10 t/j	A
2546	Elaboration d'alliages non ferreux (alliages d'aluminium)	Fonderie	P = 32 MW	P > 25 kW	A
	Fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée	Série F	60 cuves de 850 kW		
		Série G	120 cuves de 1400 kW		
		LRF	3 cuves de 2200 kW		
2551-1	Fonderie de métaux et alliages ferreux (fonte)	Scellement	Production maximale de 28 tonnes par jour	C > 10 t/j	A
2552-1	Fonderie de métaux et alliages non ferreux (aluminium et alliages d'aluminium)	Fonderie	C : Atelier Fil : 380 t/j (100 kt/an) C : Atelier Plaques et lingots : 380 t/j (90 kt/an) C totale : 412 t/j (150 kt/an) (9 fours de maintien en température et élaboration d'alliages de 32 MW)	C > 2 t/j	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Fonderie	3 laminoirs à fil, sciage de plaques, rasage fil P = 3 700 kW	P > 500 kW	A
2561	Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages	Fonderie	2 fours de recuit P = 2140 kW	/	D
2575	Emploi de matières abrasives	Scellement	Grenailage de la fonte	P > 20 kW	D
2915-1a	Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles utilisés à une température supérieure à leur point éclair	Tour à pâte	Q = 12000 l	Q > 1000 l	A
2920-2a	Installations de compression d'air pression > 10 ⁵ Pa	Maintenance	P = 2 800 kW	P > 500 kW	A
2925	Atelier de charge des accumulateurs	Maintenance	P cumulée = 111 kW	P max > 10 kW	D
2930-b	Atelier d'entretien des véhicules	Maintenance	S = 1100 m ²	500 m ² < S ≤ 5000 m ²	D

ANNEXE VI
Echéancier

ECHÉANCIER POUR LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS PRESCRITS		
ARTICLE	LIBELLE	ECHÉANCIER¹⁰
3.4.2	Transmission d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduction des émissions de polluants soufrés et de particules, notamment au travers d'autres choix de combustibles.	6 mois
5.1.7	Transmission d'une synthèse des déchets encore éliminés en centre de stockage et les justifications quant à leur caractère ultime.	6 mois
5.1.7	Transmission de la Révision de l'étude « déchets »	12 mois
6.3	Transmission, pour les stockages de produits dangereux, d'une évaluation de la conformité aux prescriptions des arrêtés types idoines.	6 mois
4.10	Rapport sur la mise en place du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface	1 mois
4.2.3	Etude sur les possibilités de recourir à une réfrigération en circuit fermé	31 août 2004
Annexe II	Justifications relatives aux valeurs limites d'émission dans l'air à atteindre au 30 octobre 2007	31 décembre 2004

¹⁰ compter à partir de la notification du présent arrêté

TRANSMISSIONS PERIODIQUES DE DOCUMENTS PRESCRITS

	Articles	Objets	Périodicités	Destinataires
Air	3.8.4	Contrôles périodiques des émissions de polluants à l'atmosphère	Mensuelle	IIC
A.r	3.9	Bilan quantitatif des émissions des polluants atmosphériques du site	Annuelle, avant le 31 mars de chaque année	IIC
Air	3.10.2	Bilan forestier : rapport sur l'état des forêts	Annuelle	- Président du Conseil Général, - Maires de Saint-Jean-de-Maurienne, d'Hermillon et de Villargondran, - Pt du Syndicat du pays de Maurienne - Préfet - IIC
Air	3.10.5	Résultat des prélèvements sur les fourrages et végétaux	Annuelle	
Air	3.10.6	Rapport sur l'impact des rejets atmosphériques	Annuelle	IIC
Air	3.11	Bilan environnemental : rejets fluorés	Annuelle, avant le 31 mars de chaque année	IIC
Eau	4.1.2.2	Consommation d'eau		IIC
Eau	4.10.c	Analyses effectuées dans le cadre du programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface	Bi-annuelle (premiers résultats six mois après la notification du présent arrêté)	IIC
Eau	4.7.2.2	Bilans des analyses et mesures.	Mensuel	IIC
Déchets	5.3.4.3.6	Déclaration trimestrielle de production de déchets dans l'établissement, de valorisation et d'élimination (y compris interne à l'établissement),	3 mois	IIC
Risques	6.1.2	Recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.	Annuelle, avant le 31 décembre de chaque année.	Préfet
Risques	6.1.4	SGS : Note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.	Annuelle, avant le 31 décembre de chaque année.	Préfet et IIC
Risques	6.1.5	Mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement	- En cas de modification notable des installations, - Tous les 5 ans, même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.	Préfet et IIC
Risques	6.1.7	POI	A chaque modification notable	DDPC

